

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

ARRÊTÉ n° 911 MINEFOR. DIF. DCFC. du 25 juin 1983,
portant classement des permis forestiers

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-50 du 8 mars 1966, portant réglementation de la profession d'exploitant forestier ;

Vu le décret n° 69-310 du 4 juillet 1966, portant attribution des permis temporaires d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Sur proposition conjointe des directeurs des Industries forestières, de la Production forestière et du Contrôle forestier et du Contentieux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les permis forestiers, quelle que soit leur nature, permis temporaires d'exploitation forestière, permis de coupe ou vente de coupe, sont désormais classés en deux catégories :

a) Les permis attribués pour l'approvisionnement des usines de transformation de bois, sont appelés Permis industriels ou Permis A. Seuls les entreprises industrielles et les propriétaires d'usines peuvent en être bénéficiaires ;

b) Tous les autres permis sont des Permis ordinaires ou Permis B, qui sont exclusivement attribués à des exploitants forestiers simples, non propriétaires d'usine.

Art. 2. — Entrent dans la catégorie des permis du type A, tous les permis détenus par :

1° Les entreprises industrielles ;

2° Les propriétaires d'usine de transformation de bois.

En cas de vente, l'usine conserve la totalité des chantiers qui lui sont rattachés.

— Entrent dans la catégorie des Permis B, tous les permis détenus par des exploitants forestiers simples, non propriétaires d'usines de transformation de bois.

Art. 3. — Les bois en grumes extraits des permis A, soit par leurs propriétaires, soit à la demande de ceux-ci, par des fermiers dûment mandatés serviront exclusivement à l'approvisionnement des usines locales de transformation de bois. Ils ne pourront en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit être exportés sous forme de grumes.

Leur transfert entre industriels de bois est autorisé à partir des parcs chantiers.

Le transfert entre usines, à partir des parcs usines est soumis à l'autorisation de l'Administration forestière. Dans ce cas précis, les doubles des documents de transfert seront obligatoirement remis au chef de Brigade de Contrôle des industries de la localité ou à défaut le chef du Cantonnement forestier.

Art. 4. — L'exploitation des permis B, couvrira indifféremment les besoins d'exportation de grumes et ceux de la transformation locale, quelque soit le mode d'exploitation.

Art. 5. — La procédure d'attribution des permis forestiers en vigueur à la date de signature du présent arrêté telle que définie par l'arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, reste inchangée.

Toutefois, tout exploitant forestier qui abandonne un permis temporaire d'exploitation forestière avant le délai légal prescrit est tenu de verser le montant de toutes les taxes dues au titre de l'année en cours.

Art. 6. — Les conditions d'exploitations des permis A ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires sont définies dans le cahier des Charges annexé au présent arrêté.

Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, des sanctions allant de la simple mise en garde au retrait définitif des permis, seront appliquées, sans préjudice des peines prévues par la réglementation forestière en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 9. — Le directeur des Industries forestières, le directeur de la Production forestière, le directeur du Contrôle forestier et du Contentieux et les directeurs des Régions forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 25 juin 1983.

C. L. ZAGOTE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 911 du 25 juin 1983, portant classement des permis forestiers

Cahier des charges

Article premier. — Les attributaires des permis temporaires d'exploitation forestière du type A, tels que définis à l'article premier de l'arrêté n° 911 du 25 juin 1983 doivent déposer, au début de chaque année, la liste complète et actualisée de leurs permis, au siège des Directions des

régions forestières ainsi qu'au chef-lieu du Cantonnement forestier du ressort de ces permis. Cette liste doit être conforme à celle déposée à la direction de la Production forestière lors du dépôt des dossiers de demande d'autorisation annuelle d'exploiter.

Exceptionnellement pour l'année 1983, les exploitants forestiers définis à l'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus, ont trois mois à partir du 1^{er} juillet 1983 pour accomplir cette formalité. Passé ce délai, tout défaut de déclaration équivaldra à un abandon de permis.

Art. 2. — Les billes issues de l'exploitation des permis du type A doivent porter la marque spéciale «PA» indépendamment des inscriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Les documents relatifs à l'identification des billes extraites des permis du type A seront obligatoirement visés par les services suivants :

— Direction du Contrôle forestier et du Contentieux à Abidjan pour le carnet de chantier ;

— Cantonnement forestier du lieu du rattachement du permis en exploitation pour le Bordereau de Route Homologué (B.R.H).

Dans le cas du carnet de chantier, l'exploitant forestier présentera une demande en double exemplaire ; chaque exemplaire étant destiné respectivement à la direction du Contrôle forestier et du Contentieux, et au Cantonnement forestier intéressé.

Après l'octroi du carnet de chantier, la direction du Contrôle forestier et du Contentieux est tenue de faire parvenir au chef du Cantonnement forestier, l'exemplaire de la demande qui lui est destiné avec les références du nouveau carnet.

Art. 4. — L'obtention du carnet de chantier est subordonnée à l'ouverture des limites du permis. Celle-ci est constatée par procès-verbal du service forestier concerné.

Art. 5. — La demande et l'octroi de l'autorisation annuelle d'exploitation doivent obéir aux formalités suivantes :

1° Enregistrement du dossier comprenant toutes les pièces justificatives, à la direction de la Région forestière, la fiche de situation des chantiers étant établie en cinq exemplaires destinés aux services suivants :

- Cabinet ;
- Direction du Contrôle forestier et du Contentieux ;
- Direction de la Production forestière ;
- Direction de la Région forestière ;
- Cantonnement forestier.

2° Dépôt du dossier à la direction de la Production forestière ;

3° Retrait de l'autorisation signée du ministre des Eaux et Forêts à la direction de la Région forestière. Cette procédure est étendue à l'ensemble des permis forestiers.

Art. 6. — Dans le cas de transfert de grumes prévu à l'article 3 de l'arrêté cité plus haut, le chef de Brigade de Contrôle des Industries, ou à défaut, le chef du Cantonnement forestier délivre l'autorisation après contrôle du stock à transférer. La demande de transfert est préalablement adressée par voie hiérarchique au directeur de la Région forestière.

Art. 7. — Le fermage n'est possible entre attributaires des deux types de permis que pour des chantiers A et B non contigus. Dans ce cas précis, le fermier doit être dûment mandaté (décret n° 72-125 du 9 février 1972).

Les contrats de fermage en cours de validité à la date du 1^{er} juillet 1983 concernant des permis A et B contigus, deviendront caducs, trois mois après la signature du présent arrêté.

Un délai de deux mois sera accordé aux intéressés pour la vidange des bois déjà abattus.

Art. 8. — Le présent cahier des Charges entre en vigueur dans les mêmes conditions que les dispositions du présent arrêté.